

ARRETE DU MAIRE n° URB-2026-035

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION
DE L'ARRETE URB-2026-032 DE MISE EN SECURITE – PROCEDURE URGENTE**

Le Maire de la commune de LAMBESC

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 à L 511-22, L 521-1 à L 521-4 et les articles R 511-1 à R 511-13 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

VU l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° URB-2026-032 du 23 juillet 2026 ;

VU le rapport d'expertise de M. Fabrice TEBoul relatif à l'immeuble cadastré section AB n° 294, sis 24 rue Grande à Lambesc (13410), comprenant le commerce et la cave accessibles par le 24 rue Grande, trois appartements accessibles par le 4B rue Madame de Sévigné et une chambre d'habitation accessible par le 4 rue Madame de Sévigné et dépendant de cette même parcelle ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité juridique, de préciser le périmètre exact des locaux dépendant de la parcelle AB 294 et les bénéficiaires des mesures d'hébergement ou de relogement prévues par l'arrêté n° URB-2026-032 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté n° URB-2026-032 du 23 juillet 2026 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les copropriétaires de la parcelle sise à Lambesc (13410) et cadastrée section AB n° 294, , à savoir :

Sont mis en demeure sans délai :

- D'évacuer les occupants et d'interdire l'occupation et l'utilisation de l'ensemble des locaux dépendant de la parcelle AB 294, à savoir :
 - o Le commerce et la cave accessibles par le 24 rue Grande,
 - o Les trois appartements accessibles par le 4B rue Madame de Sévigné,
 - o La chambre d'habitation accessible par le 4 rue Madame de Sévigné et dépendant de la copropriété de la parcelle AB 294, telle que décrite dans le rapport d'expertise ;
- De condamner l'accès à la volée d'escalier commune et à toutes circulations intérieures desservant ces locaux.

Sont tenus d'assurer, dans les conditions prévues aux articles L.521-1 à L.521-3-2 du Code de la construction et de l'habitation, l'hébergement ou le rélogement des occupants dont le logement principal est situé dans les locaux d'habitation dépendant de la parcelle AB 294, à savoir les logements du 24 rue Grande et du 4B rue Madame de Sévigné.

Sont également mis en demeure, dans un délai de quinze jours :

- D'effectuer un diagnostic structurel complet par un bureau d'études techniques spécialisé en bâti ancien, incluant des sondages destructifs (volée d'escalier, planchers, voûtes, pieds de murs) et l'examen des deux logements non visités, pour l'ensemble des locaux dépendant de la parcelle AB 294 ;
- De procéder à des investigations des réseaux d'évacuation (passage caméra, test d'étanchéité) et à la finalisation de la recherche de fuite engagée, afin de traiter la cause du lessivage des fines ; obturation et test de la canalisation suspecte repérée en cave.

À l'issue du rendu des diagnostics et des recherches de fuite, des travaux conservatoires définis par le bureau d'études techniques (étalement de la volée d'escalier et des zones affaiblies, confortement des voûtes, comblement des cavités d'assise) devront être effectués.

La réalisation de « travaux ne saurait se limiter à des reprises d'embellissement. Seuls des travaux définis à partir du diagnostic structurel, traitant des causes (réseaux fuyards, infiltrations) puis les conséquences (assises, voûtes, escalier, planchers), seront de nature à mettre fin durablement au danger. »

ARTICLE 2 :

L'article 3 de l'arrêté n° URB-2026-032 du 23 juillet 2026 est remplacé par les dispositions suivantes :

Compte tenu des désordres constatés et du danger encouru par les occupants, les locaux suivants, tous dépendant de la parcelle cadastrée section AB n° 294, sont interdits temporairement à l'habitation et à toute utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la date de sa mainlevée :

- Le commerce et la cave accessibles par le 24 rue Grande
- Les trois appartements accessibles par le 4B rue Madame de Sévigné
- La chambre d'habitation accessible par le 4 rue Madame de Sévigné et dépendant de la copropriété de la parcelle AB 294.

Les autres locaux ou logements situés à l'adresse 4 rue Madame de Sévigné qui ne dépendent pas de la parcelle AB 294 ne sont pas visés par la présente interdiction.

ARTICLE 3 :

À la fin de l'article 4 de l'arrêté n° URB-2026-032 du 23 juillet 2026, il est ajouté les dispositions suivantes :

Les dispositions du présent article relatives à l'hébergement ou au relogement s'appliquent exclusivement aux occupants dont le logement principal est situé dans les locaux d'habitation dépendant de la parcelle cadastrée section AB n° 294, à savoir les logements du 24 rue Grande et du 4B rue Madame de Sévigné à Lambesc (13410), au sens des articles L.521-1 à L.521-3-2 du Code de la construction et de l'habitation.

Ne sont pas regardés comme bénéficiaires de ces dispositions les occupants dont le logement principal est situé dans un autre immeuble, notamment la locataire de l'immeuble cadastré AB 292 dont le logement principal est accessible depuis le numéro 4 Rue Madame de Sévigné, seule la chambre située au sein de l'immeuble cadastré AB 294 est concernée par le présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Toutes les autres dispositions de l'arrêté n° URB-2026-032 du 23 juillet 2026 demeurent inchangées et continuent de produire leurs effets.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté modificatif sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Il sera également notifié aux occupants de l'immeuble, à savoir :

- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant la commune dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de MARSEILLE, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Lambesc, le 30/07/2026

Philippe RAZEYRE

Maire de Lambesc

Conseiller métropolitain de la Métropole Aix-Marseille-Provence



Envoyé en préfecture le 03/08/2026

Reçu en préfecture le 03/08/2026

Publié le

Berger
Levrault

ID : 013-211300504-20260730-URB_2026_035-AU

